Trente-sixième Année. — N° 36 UN NUMÉRO : 15 CENTIMES JEUDI 5 FÉVRIER 1891

JOURNAL DE ROUBAIX

PRIX DE L'ABONNEMENT : Roubaix-Tourcoing, Trois mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 fr. — Un an 50 francs. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne : Trois mois, 15 francs. — Les Départements et l'Etranger, les frais de poste en sus.
Le prix des abonnements est payable d'avance. Tout abonnement continue jusqu'à réception d'avis contraire.

BUREAUX : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17. — A TOURCOING, RUE DES POUTRAINS, 42
Directeur : ALFRED REBOUX
AGENCE SPÉCIALE A PARIS, Rue Notre-Dame-des-Victoires,

ABONNEMENTS ET ANNONCES : Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Curé-Saint-Etienne 9 *bis*. — A Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITE et Cᵉ, place de la Bourse et rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, — à Bruxelles, à l'*Office de Publicité*.

ROUBAIX, LE 4 FÉVRIER 1891

LE TRAVAIL DES FEMMES

En limitant à dix heures, avant-hier, la journée de travail des femmes comme celle des enfants et des filles mineures, la Chambre a cédé aux sentiments généreux que M. le comte de Mun avait mis en mouvement dans un admirable discours rempli d'une éloquence passionnée, et imposant la conviction par la sincérité.

Pour avoir été présentés avec moins d'élan, les arguments de M. Laroche-Joubert n'étaient cependant pas tous sans valeur.

Il y a certainement une injustice, apparente au moins, à forcer des femmes à prendre un plus long repos, alors que leur salaire est insuffisant déjà pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. En même temps que la Chambre leur impose cette diminution de travail, la logique voudrait qu'elle empêchât la réduction des salaires.

Or, cela étant impossible, on peut se demander si les ouvrières, pour le bien desquelles on a voulu travailler, accepteront sans protestations cette loi restrictive de leur liberté du travail.

Il est probable que dans plus d'un petit ménage il y aura des larmes versées par la mère, lorsqu'elle apprendra qu'il faut réduire le maigre budget avec lequel on avait déjà tant de peine à vivre, parce que des messieurs bien intentionnés ont jugé qu'elle ne se reposait pas assez.

M. le comte de Mun a répondu en prenant la défense de la famille, en montrant que le vice et la souffrance envahissent bientôt un foyer toujours désert.

Selon lui, la femme gagne autant en restant à la maison, à vaquer aux soins de l'intérieur, qu'à travailler au dehors ; selon lui encore, le travail de nuit ne serait pas nécessaire, dans la plupart des cas où il est imposé ; enfin, et cela parait exact, l'absence de la mère est une cause de maladie et de dépérissement des enfants.

La limitation à dix heures de la journée de travail aura-t-elle suffisamment de résultats heureux pour compenser les inconvénients qu'elle présente ?

L'avenir nous le dira, si le Sénat ne renvoie pas une fois de plus à la Chambre cette loi, si difficile à établir définitivement.

LE TARIF DOUANIER

Paris, 3 février. — La commission générale des douanes a adopté les droits proposés sur les essences.

Sur les truffes fraîches, sèches et marinées, elle vote des droits de 200 et 300 francs.

Les fourrages sont frappés d'un droit de 0,50 et 0,75 cent.

M. Thomson, au nom de la sous-commission, propose le maintien des droits actuels sur les produits coloniaux ; mais il demande à la Commission de prendre pour base des modifications à apporter au système douanier colonial la proposition de M. Gerville-Réache, demandant que les cacaos, cafés et épices ne paient que le demi-droit à l'entrée en France, en échange de l'entrée en franchise dans les colonies de tous les produits français.

Dans sa 2me séance, la commission des douanes a continué l'examen du tarif douanier applicable aux colonies ; après un échange d'observations entre MM. F. Faure, Thomson, des Rotours, Bigot, elle décide :

1° Détaxe de moitié sur les produits coloniaux français ;

2° Application du tarif aux produits étrangers importés dans les colonies ;

3° Les exceptions faites au fonctionnement de ce tarif seront déterminées par le conseil d'Etat qui devra examiner également les modifications à apporter à l'octroi de mer.

LÉON XIII
ET LES DÉCLARATIONS DU CARDINAL LAVIGERIE

L'*Univers* reçoit de Rome la dépêche suivante :

« Rome, 2 février, midi 45 minutes.

» Le Pape a reçu aujourd'hui, fête de la Chandeleur, dans la salle du Vatican, les cierges offerts par les chapitres des ordres religieux, les séminaires et les paroisses.

» Il avait une mine excellente.

» Sa Sainteté a accordé, samedi soir, une très longue audience à M. Piou, député, auquel le Pape aurait fait les déclarations les plus explicites en faveur du toast de S. Em. le cardinal Lavigerie.

» On annonce d'ailleurs, et je vous le dis sous réserve, un nouveau document pontifical expliquant, confirmant, complétant la lettre du cardinal Rampolla.

» Ce document recommanderait formellement l'action catholique avec adhésion pure et simple à la forme républicaine du gouvernement. »

LES OBSÈQUES DE MEISSONIER

Paris, 3 février. — Les obsèques de Meissonier ont été célébrées ce matin, à dix heures et demie.

Tout ce que Paris compte de notabilités artistiques et littéraires s'était donné rendez-vous à la maison mortuaire.

Sur la place Malesherbes étaient massées les troupes de service pour rendre les honneurs au défunt.

Le cercueil disparaissait sous les fleurs.

A dix heures, le corps est déposé sur le char de 2e classe, orné du monogramme de Meissonier ; les décorations du défunt sont placées sur le drap funèbre.

En avant du char sont portées à bras quatre couronnes offertes par : la Société nationale des beaux-arts, les artistes italiens, la Société des artistes français, la ville de Lyon.

Derrière le char, le commandant Pistor, représentait le président de la République, et le commandant Coquet représentait le ministre de la guerre.

Le deuil était conduit par le fils du défunt, M. Charles Meissonier, accompagné de ses neveux ; puis venaient les délégations de l'Institut, des sociétés artistiques, de l'Ecole des beaux-arts, du conseil municipal de Poissy, de la ville de Lyon.

Le cortège a suivi le boulevard Malesherbes jusqu'à la Madeleine.

En un clin d'œil, la vaste nef de la Madeleine, décorée de draperies noires lamées d'or, au chiffre du défunt, était comble.

Pendant la cérémonie, la maîtrise et vingt-cinq musiciens de l'orchestre de l'Opéra ont exécuté divers morceaux.

Aussitôt après la cérémonie, M. Bourgeois, ministre de l'instruction publique, a prononcé un discours où il a dit notamment :

« Peintre passionné de notre grandeur militaire, Meissonier était profondément patriote, et il eut la conscience d'avoir, pendant toute cette année, fièrement représenté son pays.

» La France le récompensa en lui conférant la plus haute dignité qu'aucun peintre n'eût eue avant lui ; c'était justice.

» Il importait que celui qui a fait passer ce souffle d'épopée dans les plis de notre drapeau fût salué par ce drapeau au seuil de la tombe.

» Messieurs, dans cet hommage suprême, la France est avec nous. »

M. Delaborde, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, s'avance ensuite et prononce quelques paroles d'adieu.

M. Puvis de Chavannes s'exprime ainsi :

« Au nom de la Société nationale des beaux-arts, dont vous êtes le président, je viens vous dire un dernier adieu. »

La cérémonie était terminée, et le corps est dirigé vers la gare Saint-Lazare, pour être inhumé à Poissy.

LES COLONIES ANGLAISES & LES TRAITÉS ANGLAIS

Les agents généraux des colonies anglaises et un certain nombre de membres du Parlement britannique s'intéressent vivement à l'étude des traités de commerce. Ils s'inquiètent de savoir jusqu'à quel point les traités internationaux engagent la Grande-Bretagne en ce qui concerne la politique et le régime douanier des colonies et des possessions britanniques. La question est d'une portée considérable. Elle est susceptible d'empêcher la formation d'une Union douanière entre le Royaume-Uni et les diverses parties de son Empire.

Les Etats-Unis et le Canada ont aussi à compter avec les engagements internationaux de la Grande-Bretagne, engagements peut-être contraires à l'union douanière des deux Etats anglo-saxons du Nouveau-Monde. L'Australie et sa constitution fédérale ne sont pas désintéressées dans la question. Enfin, les finances coloniales sont exposées à subir les conséquences de la politique douanière métropolitaine.

Inutile de dire que la plupart des Etats manufacturiers entretiennent des relations commerciales importantes avec les possessions britanniques et la Belgique n'est pas l'un des pays les moins intéressés.

Voici quelques données sur la situation actuelle.

Le traité de commerce, conclu en 1886, entre l'Espagne et le Royaume-Uni est applicable d'une façon générale aux colonies et aux possessions étrangères.

Le traité anglo-italien de 1883 stipule à l'article 19 que « les clauses du présent traité doivent être applicables à toutes les colonies et possessions étrangères de S. M. britannique, excepté à celles qui sont dénommées, savoir : l'Inde, la puissance du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale et occidentale, la Nouvelle-Zélande. » Une clause spéciale détermine dans quel cas et dans quelles conditions les colonies ci-dessus mentionnées peuvent adhérer au traité. Elle se rend applicable à toutes les colonies de la Couronne et autorise l'Inde et les colonies autonomes à décider elles-mêmes, si elles ont l'intention de prendre part aux charges et aux bénéfices du traité de commerce.

Du reste, les deux traités impliquent le traitement de la nation la plus favorisée, et contiennent une stipulation expresse relative aux droits de douane coloniaux.

L'article 15 du traité anglo-belge du 23 juillet 1862 est encore plus significatif. Il est ainsi conçu : « Les produits naturels ou manufacturés de la Belgique ne doivent pas être soumis dans les colonies britanniques à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui peuvent être imposés sur les articles similaires de provenance britannique. »

D'après l'article 7 du traité du 30 mai 1885, avec le Zollverein, l'ensemble du traité est applicable aux colonies et possessions de S. M. britannique. En outre, une clause reproduit la disposition incluse dans le traité anglo-belge avec la mention : « ou de toute autre contrée de la même espèce » (*of the like kind*).

Cette dernière addition s'appliquerait fort bien aux Etats-Unis en empêchant leur union douanière avec le Canada. Les deux traités, aussi longtemps qu'ils resteraient en vigueur, opposent un obstacle invincible à l'établissement aux colonies d'un régime protectionniste en faveur des produits de l'Angleterre.

L'Allemagne a également pris ses précautions pour obtenir l'égalité de traitement à la sortie de produits coloniaux.

Du reste, ces traités n'ont pas empêché la formation des Unions douanières du Canada et de l'Afrique méridionale. Elles ont été considérées comme des affaires purement coloniales.

En l'absence d'un traité de commerce avec l'Angleterre, la France ne participe pas *de jure* aux avantages inclus dans les traités anglo-belge et anglo-allemand. En 1882, le ministre des affaires étrangères de France n'a pas réussi à conclure avec l'Angleterre une convention commerciale accordant par voie de réciprocité aux deux nations le traitement de la nation la plus favorisée.

La France, pour sa part, l'a spontanément accordé à l'Angleterre. Mais ni le Royaume-Uni, ni ses colonies ne sont liés à l'égard de la France, et celle-ci pourrait un jour avoir lieu de regretter cette lacune dangereuse.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 3 février 1891

Présidence de M. CASIMIR PÉRIER, vice-président

La séance est ouverte à 3 heures.

Le régime des sucres

M. Rouvier, ministre des finances. — J'ai l'honneur de déposer un projet de loi sur le régime des sucres.

J'en demande le renvoi à la commission du budget, déjà saisie d'une proposition analogue.

M. G. Graux. — Je demande à la Chambre la nomination d'une commission spéciale ; j'estime qu'il s'agit non d'une loi fiscale, mais d'une loi organique spéciale, sur laquelle il y a urgence à se prononcer.

M. Burdeau, rapporteur général de la commission du budget. — Je prie la Chambre de ne pas dessaisir la commission du budget de la question des sucres, qui est au premier chef une question financière.

M. G. Graux. — Je rappellerai que depuis le mois d'octobre, on attend le rapport de la Commission du budget sur un projet qui ne comporte que deux articles. (Bruit.)

Je prends acte de la dernière promesse du rapporteur général de la Commission du budget, mais je maintiens la demande d'une Commission spéciale. (Agitation.)

A la majorité de 311 voix contre 211, le projet de loi est renvoyé à la Commission du budget.

Les droits d'accroissement

M. C. Périer, président. — Je rappelle à la Chambre que M. le ministre avait demandé, en déposant son projet de loi relatif au mode de paiement des droits d'accroissement, le 29 janvier dernier, le renvoi à la commission du budget.

M. Brisson avait demandé de réserver le renvoi au moment de la distribution, le projet est distribué ; M. Brisson demande-t-il la parole ? (Mouvements divers.)

M. Brisson. — Je remercie le gouvernement de n'avoir pas tranché la question par voie administrative, mais je m'attendais au dépôt du projet de loi général. (Bruit.)

Le projet actuel repose sur les points tout particuliers, sur l'admission de la prétention des congrégations.

En effet, le projet dit que le droit d'accroissement porte préjudice à certaines d'entre elles ; il faut alors un bloc (rires et murmures) des biens de la congrégation. (Nouveaux murmures.)

Le conseil d'Etat n'est pas favorable à la prétention des congrégations.

L'exposé des motifs du projet du ministre des finances est en contradiction avec les avis du Conseil d'Etat.

La question mérite d'être examinée par espèce, et l'examen de la doctrine de l'état dont il s'agit, ne me paraît pas bien rentrer dans la compétence de la commission du budget.

Ainsi, je conclus au renvoi à une commission spéciale. (Très bien à gauche).

M. Rouvier, ministre des finances. — Je ne crois pas que le gouvernement doive suivre M. Brisson dans l'examen de la question de fond.

Je rappelle que la législation dont le gouvernement demande la modification, est née de l'initiative même des commissions du budget ; ainsi j'insiste pour le renvoi à la commission du budget. (Très bien au centre).

M. C. Périer met aux voix le renvoi à une commission spéciale.

L'agitation est grande pendant le scrutin.

Le centre et la droite votent contre le renvoi à une commission spéciale, qui est repoussé par 311 voix contre 198.

En conséquence, le projet est renvoyé à la commission du budget.

M. le président. — J'ai reçu un projet de résolution signé de MM. Cunéo d'Ornano, Thellier de Poncheville et plusieurs autres collègues, qui tend à ce que la commission du budget présente à la Chambre son rapport sur le régime fiscal des congrégations religieuses comparé à celui des congrégations laïques, afin d'établir entre toutes les associations l'égalité devant l'impôt. (Bruit à gauche. Très bien ! à droite.)

M. Rouvier, ministre des finances. — Quand il s'agira de discuter, la Chambre aura tous les éléments nécessaires à la clarté du débat.

M. Cunéo d'Ornano. — Puisqu'il en est ainsi, je retire ma proposition.

Les droits de succession

La Chambre prend en considération, la proposition de loi de M. A. Letellier, relative aux droits des enfants naturels dans la succession.

Le travail des femmes et des enfants

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet sur le travail des enfants, des filles et des femmes dans les établissements industriels.

La Chambre en est resté à l'article 5, ainsi conçu : « Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article premier plus de six jours par semaine ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

» Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. »

Le repos du dimanche

M. le comte de Mun. (Mouvement d'attention). — Je me félicite de ce que la Commission ait enfin admis le principe du repos hebdomadaire.

Tout le monde sait que j'ai demandé que ce repos fut fixé au dimanche, et, lorsque j'ai déposé mon projet, on m'a répondu que, 99 fois sur 100, ce jour de repos serait un dimanche, mais qu'on ne pouvait l'inscrire dans la loi pour ne pas se mettre en contradiction avec d'autres lois, et avec le principe général de la législation.

Je veux bien accepter cette manière de voir, et puisque le mot « dimanche, » offusque, je propose cette rédaction : « Le repos aura lieu les jours fériés reconnus par la loi. » (Très bien ! à droite.)

M. de Mun. — Je demande que la Chambre veuille prononcer sur la première partie de mon amendement ; la deuxième partie vise la durée des heures de travail, les veilles de jours fériés.

Mgr Freppel. — Voici en quoi consiste mon amendement qui est signé également par M. de Mun. Il consiste à remplacer le deuxième paragraphe de l'article 5 par ces mots : Le repos hebdomadaire pour les personnes protégées par la loi est fixé au dimanche ; ce n'est pas autre chose que la proposition faite par M. Tolain, délégué de France au Congrès de Berlin.

La Chambre commettrait une équivoque regrettable en abandonnant cette proposition et en laissant la fixation du jour de repos à l'arbitraire (Très bien ! à droite. Rumeurs à gauche.)

M. Jules Simon (murmures à l'extrême-gauche). — Un autre délégué de la France à la Conférence a soutenu la même opinion que M. Tolain à la même conférence, car à Berlin on respecte encore les évêques (rires) ; il disait : Il ne s'agit ni de sanctification, ni de la célébration du dimanche ; il ne s'agit que du repos hebdomadaire pour permettra la restauration de la famille.

Le repos du dimanche s'impose comme un fait pour tous les peuples de l'Europe. Pourquoi ne pas mettre dans la loi ce qui est déjà dans les mœurs ? C'est également dans cet ordre d'idées que se plaçait le conseil municipal de Paris dans sa séance du 26 décembre dernier en supprimant le travail du dimanche pour les égoutiers (sensation). Mais laissons le conseil municipal de Paris, et revenons à la conférence de Berlin. Le 27 mars 1890 lorsque toutes les sous-commissions étaient réunies en séance plénière, il a été posé cette question : le jour de repos visé par la loi pour les femmes et les enfants sera-t-il le dimanche ? Les délégués de la France ont répondu : oui (sensation).

Je ne vous demande que d'adopter la proposition de M. Tolain à Berlin ; il ne faut pas laisser protester la parole de nos délégués (Exclamations à gauche. Applaudissements à droite).

M. de Kergariou, s'adressant à la gauche : Il ne fallait pas alors envoyer de délégués.

Mgr Freppel. — La Chambre en adoptant notre amendement vondra trancher une bonne fois cette question. (Applaudissements à droite).

M. Ricard, président de la commission. — Mgr Freppel et M. de Mun, nous demandent de faire un acte de concession de foi religieuse et de contrition (réclamations au centre, protestations à droite, quelques membres applaudissent à gauche.) On commence par proposer l'interdiction du travail le dimanche et ensuite on demande que puisque le travail est interdit ce jour là, on emploie cette journée à aller à l'église (protestations indignées à droite.)

Si l'amendement de Mgr Freppel prévalait demain, le principe serait généralisé, et tous les ouvriers hommes, enfants adultes seraient contraints de se reposer le dimanche. Il termine en déclarant que les déclarations des délégués français à la conférence de Berlin ont un sens tout différent que celui que lui a donné Mgr Freppel.

La Commission s'oppose à l'adoption des amendements Freppel et de Mun. (Applaudissements à gauche.)

M. Berger. — Je suis, quant au fond, partisan de l'article 5 du projet de loi ; cependant, je ne comprends pas le scrupule auquel la Commission a pu obéir en ne nommant pas le jour du dimanche, qu'une règle plus civile que religieuse, a désigné comme jour de repos hebdomadaire.

Il faut fixer au même jour le repos du père, de la mère et des enfants.

Mgr Freppel monte à la tribune et, texte en mains, démontre péremptoirement que ce qu'il a dit au sujet de la conférence de Berlin est parfaitement juste, exact. (Rires. Applaudissements prolongés à droite.)

M. de Mun. — Je demande que la Chambre écoute attentivement la lecture de mon amendement. On a déplacé la question, on m'a fait le reproche de mes sentiments, mais ce n'est pas mes sentiments « mais mon amendement que vous avez à juger ». Le voici :

« Les enfants âgés de moins de 18 ans, et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er, les jours de fêtes reconnues par la loi, même pour le rangement de l'atelier. »

L'amendement est repoussé par 289 voix contre 188.

La deuxième partie de l'amendement de M. de Mun, portant sur la durée des heures de travail les veilles de jours fériés n'est pas adoptée.

Le premier paragraphe de l'article 5 est adopté.

Sur le deuxième paragraphe, il y a l'amendement de Mgr Freppel, ainsi conçu : « Le repos hebdomadaire pour les personnes protégées par la loi est fixé au dimanche. »

M. Lecomte (Indre), au milieu du bruit, demande l'étude de la question du calendrier républicain « la question de la décade. » Il se livre à ce sujet à des insultes contre la religion qui soulèvent des protestations indignées à droite.

L'amendement de Mgr Freppel n'est pas adopté par 297 voix contre 181.

Le deuxième paragraphe de l'article 5 ainsi conçu :

« Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire » est adopté par 330 voix contre 173.

La suite de la discussion est renvoyée à jeudi. La séance est levée à 6 heures 35.

REVUE DE LA PRESSE

Le *Soleil* publie sur l'assimilation de l'Algérie par l'élément francais un intéressant article dont voici le début :

« Dans un projet récent, relatif à la création d'un budget spécial de l'Algérie, M. Tirman, gouverneur général, suppute, en tenant compte des résultats des vingt dernières années, quel pourra être dans un avenir prochain le chiffre de la population de notre grande possession africaine. Dans vingt ans, dit-il, [illegible] 2 millions d'indigènes ; dans soixante ans, 710,000 Français pour 440,000 étrangers et 5 millions d'indigènes ; dans quarante ans, 710,000 Français pour 940,000 étrangers et 7 millions d'indigènes ; dans soixante ans, 1,280,000 Français pour 2 millions d'étrangers et 10 millions d'indigènes.

» Ainsi, dans soixante ans, au milieu du vingtième siècle, l'Algérie renfermera, suivant les prévisions fondées sur la statistique, une population de treize millions d'habitants, population dans laquelle l'élément indigène musulman entrera pour 75 0[0, l'élément européen étranger pour 15 0[0 et l'élément français pour 10 0[0 seulement.

» Les dix millions d'indigènes musulmans que nous aurons alors en face d'un million de Français dans notre colonie d'Afrique peuvent être pour notre pays une très grande force ou un très grand danger : une très grande force, si nous savons par une bonne politique nous assimiler ces populations arabes et kabyles que nous avons eu tant de peine à soumettre ; un très grand danger, si ces populations continuent à vivre isolées de notre civilisation, regardant toujours le colon français comme l'étranger, le mécréant, l'ennemi.

» Or, jusqu'à présent, nous n'avons à peu près rien fait pour *pénétrer* la population indigène, pour nous l'assimiler, pour la franciser. »

M. Paul de Cassagnac ramène l'Italie, dans son article de l'*Autorité*, à sa véritable importance :

» Si l'Italie ne change pas de conduite, ne modère pas ses dépenses, ne se range pas, elle sait désormais où elle va.

» Elle marche à l'abîme.

» Aussi, quel que soit le cabinet qui succède à celui que présidait M. Crispi, on peut être assuré qu'il va enrayer l'armement.

» En enrayant l'armement, il ramène l'Italie à l'attitude modeste qu'elle n'eût jamais dû quitter.

» Et du coup l'Italie perd sa place dans la *Triple-Alliance*.

» Elle avait pris des engagements au-dessus de ses forces, et il lui est impossible de les tenir.

» L'Allemagne et l'Autriche sont trop pratiques pour lui conserver les avantages que valait un concours devenu tout à fait inefficace.

» Et voilà pourquoi, toute autre considération à part, la disparition de M. Crispi est un évènement des plus heureux.

» L'Italie, revenue à la notion exacte de ce qu'elle peut et de ce qu'elle vaut, pourra méditer avec fruit la morale pleine de sagesse qui découle d'une de nos fables les plus légendaires : *la Grenouille qui veut imiter le Bœuf*. »

Spectator, le chroniqueur du *Paris*, raille le patriotisme des marmitons qui n'a rien à voir aux choses d'art ; puis il s'étonne que la France, en tête du progrès en toutes choses, soit si réactionnaire en musique.

» Quand on me parle de Wagner et qu'on me dit que jamais cette musique ne règnera, qu'elle sera comme « l'Anglais » dans *Charles VI*, j'ai dans ma bibliothèque une réponse toute prête. C'est un article qui parut dans la *Revue des Deux-Mondes* en 1836, après la première représentation des *Huguenots*. L'article n'a pas moins de cinquante pages, en grande largeur. C'est un éreintement farouche. Il y est dit entre autres choses que si le gouvernement n'a pas le courage et la sagesse de retirer sa subvention à l'Opéra, le mépris des honnêtes gens saura faire justice de ce dévergondage musical.

» Il s'agit des *Huguenots* !

» La lecture de cet article produit un effet infaillible. Elle arrête les quolibets sur la musique de Wagner et rend mon homme rêveur comme s'il comprenait qu'il vient de dire des bêtises. »

La censure est-elle utile, est-elle nuisible ? Faut-il la garder, et en ce cas est-elle défendable ? Un de nos confrères prend parti pour et voici la défense qu'elle présente pour cette cliente si malmenée :

« Est-ce que la censure arrête les écrits licencieux ? Ecoutez ce qui se chante et se joue en certains théâtres ou concerts, et dites ce que peut la censure. Eh ? sans doute ! On ne prétend point que la censure soit infaillible. Il lui arrive de se tromper. Elle n'en est pas moins là, chargée d'arrêter au passage une pièce dangereuse où seraient avilies les institutions de la République, et outragées les mœurs politiques. Elle le peut. Elle en a le devoir. C'est là une garantie d'ordre.

» La censure ! Ne sert-elle qu'à assurer la paix en dissipant les menaces de conflits de puissance à puissance, je préfère son ultimatum à celui de l'un quelconque de nos voisins.

» La censure a ici une incontestable utilité. Elle a prévu les injonctions de la Russie en interdisant l'*Officier bleu*, celle de la Turquie en s'opposant aux représentations de *Mahomet*. Ses décisions partaient d'un sentiment juste des exigences nationales. »

Pourquoi Eyraud s'en est-il pris à M. Constans, au pied de la guillotine ? Pourquoi a-t-il crié :

» Constans, [illegible] assez que moi, Constans !

» Pour tout le monde, dit le *XIXe Siècle*, ce cri est sans aucune signification ; pour Eyraud, il est la conclusion d'une idée qui le poursuivait depuis longtemps, à savoir que M. Garanger était un agent du ministre de l'intérieur envoyé en Cochinchine pour assassiner M. Richard.

» Eyraud parle de cela vaguement déjà dans une des lettres publiées par l'*Intransigeant* ; il y dit par exemple :

» Garanger m'a dit un jour : Constans est mon ami, » il m'a chargé d'assassiner le gouverneur de l'Indo-» Chine ! »

» Plus tard, dans une lettre remise par M. Garanger au parquet, il dit encore :

« Ramenez Gabrielle, et tout sera oublié ; sinon » prenez garde, je parlerai : *Constans, Richaud, Indo-Chine*. Ce sera du propre ! »

» Eyraud se figurait aussi que le même Garanger, s'il avait ramené Gabrielle Bompard en France, n'avait agi que suivant les instructions reçues de M. Constans !

» Voilà la cause de ce cri, qui a fait dire hier à beaucoup de monde :

» — Qu'est-ce que Constans a bien à voir dans tout ça ? »

Du *Rappel*, sous la signature de M. Auguste Vacquerie, à propos de l'officier récemment incarcéré à Toulon :

« Le parquet du conseil de guerre de Toulon vient de rendre une ordonnance de non-lieu dans l'affaire de l'officier arrêté sous l'inculpation d'avoir violé deux petites filles.

» C'est une nouvelle preuve de la légèreté avec la-

BOURSE DE PARIS

du mercredi 4 février

(par voie télégraphique et par fil spécial)

Cours précéd.	VALEURS	Cours d'ouv.	Cours de 3 h.	Cours de clôt.
	Fonds d'État			
93 37	3 0/0 1891	93 77	93 83	93 35
95 33	3 0/0	95 40	95 47	95 40
105 ..	4 1/2 0/0 1825	104 95	105 ..	105 17
92 60	Italien 5 0/0	92 50	92 50	92 60
19 37	Turc 4 0/0	19 37	19 35	19 35
493 75	Egypte 6 0/0	491 ..	495 ..	495 ..
76 ..	Extérieure 4 0/0	76 15/32	76 3/16	76 7/16
92 7/16	Hongrois 4 0/0	92 ..	92 ..	93 ..
65 ..	Portugais 3 0/0	65 ..	65 ..	65 3/16
.. ..	Consolidés anglais	.. ..	.. ..	.. ..
.. ..	Russe 1889	.. ..	.. ..	.. ..
.. ..	Russe 1889	.. ..	.. ..	.. ..
	Sociétés de crédit			
430 ..	Banque de France	4325 ..	4360 ..	4345 ..
3.2	Banque d'Escompte	551 ..	551 ..	552 ..
835 ..	Banque de Paris	835 ..	835 ..	838 ..
1283 ..	Crédit Foncier	1283 ..	1281 ..	1283 ..
	Crédit Mobilier	423 ..	427 ..	427 ..
330 ..	Crédit Lyonnais	1328 ..	1333 ..	1338 ..
621 ..	Banque Ottomane	622 ..	623 ..	623 ..
	Chemins de fer			
1867 ..	Nord	1870 ..	1870 ..	1870 ..
	Paris-Lyon-Méditer.	....	....	1522 ..
1045 ..	Orléans	....	....	....
532 ..	Autrichiens	537 ..	537 ..	536 ..
302 ..	Lombards	307 ..	307 ..	305 ..
.. ..	Nord Espagne	....	....	.. ..
.. ..	Saragosse	....	....	345 ..
	Valeurs diverses			
1465 ..	Gaz Parisien	1465 ..	1467 ..	1466 ..
63 ..	Mélinite	57 ..	57 ..	58 ..
32 ..	Panama	31 ..	31 ..	31 ..
2435 ..	Suez	2435 ..	2440 ..	2438 ..
	Mines			
.. ..	Rio-Tinto	169 ..	170 ..	170 ..
.. ..	Tharsis	....	....	....
.. ..	de Beers	....	....	....

COURS DE CLOTURE AU COMPTANT

du 4 février 1891

Cours précédent	VALEURS	Cours du jour
95 40 .f.	3 0/0	95 40 .f.
93 35 .f.	3 0/0 1891	93 35 .f.
95 55 .f.	3 0/0 amortissable	95 55 .f.
105 11 .f.	4 1/2 0/0 1825	105 11 .f.
104 70 .f.	4 0/0	....

BOURSE DE LILLE

du mercredi 4 février

PAR FIL TÉLÉPHONIQUE SPÉCIAL

VALEURS	Compt.	Cour précéd.
Lille 1860, remboursable à 100 fr.	....	111 ..
Lille 1863, remboursable à 100 fr.	....	128 ..
Lille 1868, remboursable à 500 fr.	....	513 ..
Lille 1877, remboursable à 500 fr.	....	417 ..
Lille 1884, obligations de 400 fr., 200 payés	....	418 75
Lille 1887	....	293 ..
Lille 1889 (libérée)	....	483 ..
Lille 1890 (non libérée)	....	488 ..
Armentières 1859	....	485 ..
Armentières 1879	....	1013 ..
Roubaix-Tourc., remb. à 50 fr. en 55 ans	....	45 50
Tourcoing 1878	....	490 ..
Amiens, remboursable à 100 fr.	....	113 50
Département du Nord	....	190 50
Banq. du Nord, du P.-de-C, Verley, Decroix, Cie	....	1152 50
Caisse d'Esc. E. Thomassin et Cie (act. anc.)	....	75 ..
» » (act. nouv.), 250 fr. p.	....	275 ..
Caisse Platel et Cie	....	350 ..
Cie des Industries Textiles (Allart et Cie)	....	695 ..
Crédit du Nord, action 500 fr., 125 payés	....	410 ..
Compt. comm. Devilder et Cie, act. 1 000 fr.	....	1125 ..
Gaz Wazemmes, ex-c. n° 37 act. 500 fr. p.	....	530 ..
Le Nord, assur., act. 1.000 fr., 250 payés	....	2250 ..
Union Génér. du Nord, act. 500 fr., 125 p.	....	435 ..
Union Linière du Nord, act. 500 fr., tout p.	....	320 50
Banque rég. du Nord, à Roubaix, act. 500 fr.	....	500 ..
Comptoir d'Escompte du Nord, à Roubaix	....	540 ..
Soc. St-Sauv.-Arras (anc. ms Grassin) 500 fr.	....	150 ..
Tramways du Département du Nord (ex-c. 7)	....	35 ..
Caisse comm. de Béthune, A. Turbiez et Cie	....	512 ..
Delgutte et Cie	....	316 25
Soc. an. Lille et Bonnières, act. 1.000 fr. t. p.	....	2865 ..
Bianche-Saint-Vaast	....	3600 ..
Denain et Anzin	....	205 ..
Obligations Nord	....	320 ..
Fives-Lille, remboursables à 450 fr.	....	467 ..
Union Linière du Nord (oblig. hypot. 500)	....	228 ..
Gaz Wazemmes (1 à 2.000) remb. à 300 fr.	....	516 ..
Chemins de fer économiques du Nord	622 50	531 25

CHARBONNAGES

ACTIONS	Cours	Cours précédents
Aniche (Nord) le 12e	....	16360 ..
Anzin 100e de denier	4220	4207.50 ..
Béthune 1881	....	595 ..
Béthune 1877	....	438 ..
Bruay (Pas-de-Calais)	....	14000 ..
Bully-Grenay le 6e	3165 ..	3168 25
Carvin	1654.25	1655 ..
Courrières	....	43808 ..
Campagnac	445 ..	440 ..
Crespin	....	200 ..
Douchy	....	4108 ..
Douaisienne (act. libérée) 500 fr.	....	325 ..
Dourges	....	2250 ..
Escarpelle (Nord)	3567 ..	3563 ..
Epinac	....	398 ..
Ferfay (Société anonyme)	....	355 ..
Lens	....	26100 ..
Liévin	....	9190 ..
Ostricourt	....	856 ..
Marchin	....	5190 ..
Marles 70 0/0 part d'ingénieur	....	34990 ..
Drocourt	....	3860 ..
Sincey-le-Rouvray	....	10 ..
Thivencelles, Fresnes-Midi	....	226 75
Vicoigne et Nœux	20175 ..	20100 ..

DERNIÈRE HEURE

(De nos correspondants particuliers et par FILSPECIAL)

Un horrible fratricide

Toulouse, 4 février. — Un horrible assassinat vient d'être découvert dans la commune de Rampoux, arrondissement de Gourdon (Lot).

Deux frères, Denis et Ambroise Galand, vivaient en mauvaise intelligence depuis le partage d'un petit héritage. Dans la nuit du 25 décembre, Denis, sous prétexte de faire retrouver à son frère quelques sacs de grain qui lui avaient été soustraits, entraîna celui-ci dans une grange.

Là il sortit un pistolet de sa poche et tira deux coups à bout portant sur son frère ; puis s'armant d'une bêche, lui broya la tête à coups redoublés. Le forfait accompli, il poussa le cadavre sous des fagots.

Mais le lendemain, craignant qu'on découvrit le corps de sa victime, il le chargea sur ses épaules pendant la nuit, le transporta à la distance d'un kilomètre et le jeta dans une marre profonde.

Cependant il n'était pas encore rassuré et craignant que le corps ne remontât à la surface de l'eau, il se mit en mesure de creuser une fosse dans l'étable à pores pour y enfouir le cadavre.

Mais le brigadier de gendarmerie de Gourdon, qui avait conçu des soupçons, interrogea habilement Denis sur la destination de cette fosse. L'assassin se troubla, finit par avouer l'endroit où était le cadavre. Mais il niait le crime et poussa le cynisme jusqu'à vouloir aider le médecin dans l'autopsie de son malheureux frère.

Une épidémie de rougeole à Castelsarrazin

Castelsarrazin, 4 février. — Une épidémie de rougeole a éclaté dans la caserne d'infanterie du bataillon du 176e de ligne. Une vingtaine de militaires ont été transport